

## **PASSEPORT**

### **Description:**

Le passeport est une pièce d'identité indispensable pour passer les frontières d'un certain nombre de pays.

### **De quoi faut-il se munir?**

- Déclaration de perte, vol ou destruction
- Carte d'identité
- Ancien passeport
- 2 photos récentes, en couleur, sur fond blanc

### **Coût:**

#### **Adulte (+ de 12 ans)**

- 70 euros - délais normal 8 jours
- 245 euros - délais d'urgence 24h

#### **Enfant (- de 12 ans)**

- 40 euros - délais normal 8 jours
- 215 euros - délais d'urgence 24h

**Paiement en liquide ou par bancontact - Paiement par terminal électronique - 0,17eur**

### **Informations complémentaires:**

Ce document n'est pas nécessairement suffisant ; il doit parfois être accompagné d'un VISA.

Avant de se rendre dans un pays étranger, il est donc souhaitable de prendre contact avec son ambassade en Belgique ou d'interpeller une agence de voyages. Le passeport utilisé doit être "valide"; certains pays exigent qu'il soit valide pour une période d'au moins 6 mois. La demande de passeport doit être introduite par la personne elle-même auprès de la commune où elle est inscrite dans les registres de la population. Le demandeur doit se munir de sa carte d'identité ainsi que de 2 photos récentes, en couleur, sur fond blanc.

Comme un Belge ne peut posséder, en principe, qu'un seul passeport en cours de validité, le requérant devra produire son ancien passeport pour le faire annuler et/ou

détruire. Toutefois, si l'ancien passeport contient des visas encore en cours de validité, il sera annulé, mais restitué au requérant.

Lorsque le demandeur ne peut produire son ancien passeport parce que celui-ci a été volé ou perdu, il devra produire un document attestant la perte ou le vol, rédigé par les services de police du lieu où la perte ou le vol a eu lieu et auprès desquels il a déclaré la perte ou le vol, ou auprès du bureau de police du lieu de son domicile. Cette déclaration de perte ou de vol doit s'effectuer sans délai. Si la perte ou le vol a lieu à l'étranger, la déposition doit se faire auprès de la police locale (il faut demander copie du procès-verbal) ou, en cas d'impossibilité, auprès des services de police du lieu de son domicile.

En principe, la personne qui a fait la demande d'un passeport doit venir le retirer en personne. Si elle se trouve dans l'impossibilité de venir le retirer personnellement, une autre personne pourra le faire à sa place sur présentation d'une autorisation écrite signée.

### **Informations complémentaires :**

#### **Service État-Civil | Population**

083 23 10 02 – 083 23 10 07 – [population@ciney.be](mailto:population@ciney.be)